

L'hon. M. GARSON: Une coutume depuis longtemps établie au pays veut que, si délaissé et si mauvais que soit un homme, même s'il n'a aucun être humain pour parler en son nom, son cas vient devant le cabinet plénier qui le revise en ses détails tout comme si l'individu avait une légion d'amis.

M. FULTON: En vertu de l'article 1063?

L'hon. M. GARSON: Pas entièrement en vertu de cet article. C'est une coutume depuis longtemps établie. Une autre chose que vous ne trouverez pas dans le Code c'est qu'à la séance du cabinet où la question de commutation est examinée, le premier article au programme est cette cause capitale. Si urgentes que soient les autres questions à l'ordre du jour, la cause capitale a la priorité sur toutes autres choses.

M. FULTON: Le juge fait-il rapport au cabinet?

L'hon. M. GARSON: Oui. Nous abordons, je le crains, des questions que nous entendions discuter plus tard. Peut-être les reprendrai-je alors de façon plus méthodique. Nous obtenons un rapport du juge dans lequel il passe en revue toute l'affaire et il nous fait savoir, entre autres choses, si le jury a fait une recommandation à la clémence, et il formule ses propres remarques sur cette recommandation. Il arrive même souvent qu'il fasse sa propre recommandation, qu'il exprime ses propres idées sur la clémence. Nous avons toutes les dépositions, la cause au complet, tous les témoignages rendus au procès et toute l'allocution du juge au jury, c'est dans bien des cas une cause dans une cause, un tableau complet de tout ce qui a trait à la reconnaissance des faits, aux aveux et autres preuves. Nous avons un rapport complet de la police et du directeur de la prison où l'homme a été incarcéré en attendant l'exécution de la sentence. En outre, dans tous les cas où il existe quelque doute sur l'état mental du condamné, nous avons des rapports de psychiatres dont nous retenons les services pour nous faire savoir s'il est aliéné, non pas lorsqu'il a commis le crime, ce qui serait une défense, non pendant la tenue du procès,—s'il n'est pas sain d'esprit il ne peut alors donner des instructions à son avocat ni être jugé,—mais s'il est aliéné au moment où l'on procédera à l'exécution. S'il est aliéné il ne peut être exécuté: c'est une ligne de conduite immuable. Tous ces éléments étant placés devant nous, le cas est d'abord analysé par les fonctionnaires du Service de la remise des peines du ministère de la Justice et une longue analyse est faite de la preuve avec recommandation à leur ministre quant à la commutation. D'ordinaire, cette analyse constitue en soi un document assez volumineux. Puis le ministre de la Justice, ou comme cela se fait maintenant, le solliciteur général, revoit toute cette matière sur laquelle il fonde sa propre recommandation à ses collègues au cours d'une séance plénière du cabinet et, après une discussion des points pertinents, une décision du cabinet est rendue quant à l'exécution ou à l'inexécution de la sentence. Cet article 1063 qui fait l'objet de la demande de renseignement de M. Fulton est un des plus importants éléments qui entrent en ligne de compte dans les cas de remise de peine, soit le rapport du juge qui a présidé au procès.

M. FULTON: Nous comprenons maintenant parfaitement que cette procédure est suivie, que l'accusé ait lui-même fait appel ou non à la clémence.

L'hon. M. GARSON: Il y a le cas rare où le prisonnier déclare: "Je ne veux pas de commutation. Je préfère que vous ne me l'accordiez pas", mais nous étudions quand même la question dans tous les cas. Non seulement cela: il reçoit la même attention, qu'il fasse la demande ou non, qu'il ait des amis ou qu'il n'en ait pas.

M. FULTON: C'est cela que je voulais savoir.

M. SHAW: Je prends pour acquis qu'il en est ainsi dans tous les cas.

L'hon. M. GARSON: Sans exception.